

Commune de Pecqueuse

Date de dépôt : 22/06/2023

Demandeur : Foncière de la Vallée de Chevreuse
représentée par Monsieur MURET Christophe

Pour : **Modification de l'aménagement des abords
avec la modification de la sente piétonne**

Adresse terrain : Rue des Prés - Rue du Chemin
Vert à Pecqueuse (91470)

Cadastré : B233, B235, B340, B341, ZD24, ZD134

ARRÊTÉ

Accordant un Permis d'Aménager modificatif au nom de la commune de Pecqueuse

Le maire de Pecqueuse,

Vu la demande de Permis d'aménager présentée le 22/06/2023 complétée le 22/06/2023 par Foncière de la Vallée de chevreuse représentée par Monsieur MURET Christophe, demeurant 20, rue Chesneau à SAINT REMY LES CHEVREUSES (78470),

Vu l'objet de la demande :

- Sur un terrain situé Rue des Prés - Rue du Chemin Vert à Pecqueuse (91470),
- Modification de l'aménagement des abords avec la modification de la sente piétonne.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de PECQUEUSE modifié en dernier lieux le 24/01/2022,

Vu l'Orientation d'Aménagement Programmée n°2 annexée au PLU,

Vu le permis de construire initial n° PA 091 4825 21 10001 délivré le 07/10/2021.

Vu l'avis d'Enedis en date du 07/08/2023,

Vu l'avis du Syndicat de l'Orge dans son avis en date du 17/08/2023,

Vu l'avis du Parc Naturel de la Haute Vallée de Chevreuse en date du 20/07/2023,

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Pecqueuse en date du 22/06/2023, affiché le 26 juin 2023,

Vu les pièces du projet,

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants :

Article 2

Les documents annexés annulent et remplacent ceux du permis initial en date du 07/10/2021.

Article 3

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Toutes les clauses, conditions et réserves de l'arrêté en date du 07/140/2021 demeurent valables et devront être rigoureusement respectées.

Le 25 août 2023

Le Maire,
Jean-Marc DELAÎTRE



Arrêté affiché le :

Transmis en sous-Préfecture le :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.